

Fiche n°55 : Comment modifier les limites territoriales des communes ?

Les modifications des limites territoriales sont régies par les articles L. 2112-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 2112-2 du CGCT, les modifications aux limites territoriales des communes sont décidées après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions.

La procédure à suivre

1^{re} étape ⇒ Saisine du représentant de l'État dans le département

Le préfet est saisi d'une demande de modification des limites territoriales :

- soit par le conseil municipal ;
- soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question.

Le préfet est libre d'apprécier l'opportunité de poursuivre ou non la procédure en acceptant ou refusant de prescrire l'enquête sous réserve de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, laquelle donne lieu à un contrôle restreint du juge administratif. Pour ce faire, il doit se fonder sur la pertinence des arguments soulevés par les pétitionnaires.

Le préfet dispose, également, de la capacité de s'auto-saisir d'un projet de modification des limites territoriales.

2^e étape ⇒ Organisation d'une enquête publique

Le préfet prescrit l'enquête publique réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration (alinéa 2 de l'article L. 2112-2 du CGCT).

Les articles L. 134-1, R. 134-3 à R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) régissent l'organisation de l'enquête publique par le préfet.

L'arrêté d'enquête publique précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la désignation du commissaire enquêteur ;
- la date d'ouverture de l'enquête et sa durée ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'enquête dure minimum 15 jours.

Le préfet fait procéder à la publication d'un avis au public l'informant de l'ouverture d'une enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux. Cet avis est publié 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci (R. 134-12 du CRPA).

De plus, l'avis doit également être affiché dans toutes les communes concernées par la modification des limites territoriales. Le maire doit certifier cet affichage (R. 134-13 du CRPA).

L'arrêté ordonne le dépôt dans chacune des mairies concernées d'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales (R. 134-11 du CRPA).

Le dossier d'enquête publique comprend : (article R. 134-22 du CRPA)

- une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- un plan de situation ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Le public peut formuler des observations dans le registre ou adresser ses observations par correspondance au lieu fixé par l'arrêté (L. 134-24 du CRPA).

À l'expiration du délai fixé par arrêté, les registres d'enquêtes sont clos et transmis au commissaire enquêteur (R. 134-25 du CRPA).

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet qui a pris l'arrêté dans un délai d'un mois (R. 134-26 du CRPA).

3^e étape ⇒ Constitution d'une commission

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales.

Le nombre de membres est fixé par arrêté du préfet.

Les membres de la commission sont choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune et, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2500 habitants par les habitants et les propriétaires fonciers, électeurs de la commune, des parcelles concernées (L. 2112-3 du CGCT).

En l'absence d'électeurs, la constitution de la commission est optionnelle.

4^e étape ⇒ Avis des conseils municipaux

Suite à l'enquête publique et à l'avis de la commission, lorsqu'elle est créée, les conseils municipaux dont dépend la modification des limites territoriales donnent, obligatoirement, leur avis par délibération (L. 2112-4 du CGCT).

5^e étape ⇒ Avis de l'établissement public à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)

Si la modification envisagée affecte la limite d'un EPCI-FP, l'organe délibérant doit émettre un avis sur la modification des limites territoriales.

6^e étape ⇒ Avis du conseil départemental

À tout moment de la procédure, le préfet doit saisir le conseil départemental pour avis.

Cet avis doit être rendu dans un délai de six semaines à compter de la saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu (L. 2112-6 du CGCT).

7^e étape ⇒ Décision finale

Sans modification des limites cantonales

À l'issue de la procédure, le préfet prend sa décision en toute liberté d'appréciation : le fait de prendre ou de ne pas prendre la décision de modification, de même que le contenu de cette décision, relève de la seule compétence discrétionnaire du préfet qui en apprécie l'opportunité.

L'arrêté du préfet portant modification est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avec modification des limites cantonales

L'alinéa 2 de l'article L. 2112-5 du CGCT dispose que « *Toutefois, un décret en Conseil d'État, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.* ».

La modification des limites territoriales est prononcée par décret du Conseil d'État publié au Journal Officiel.